



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.123

**Convention
d'accueil de
citoyens bénévoles
au sein des
services
municipaux**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 16 OCTOBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 10 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - BARBOTIN - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - FAVRELLE

Étaient absents représentés : Procuration de G. PATRIS à N. ANCHISI - de Y. LE PRIOL à F. MAGDELAINE - de F. CLERICI à J. DEGUIN

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs M. CROISIER - J. PIERRE - D. FAVARIO - E. KAMANDA - F. MULLER - M. GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la ville de Gaillard, les élus font le choix d'offrir aux administrés la possibilité de participer à l'action de la mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leur savoir-faire à la disposition des services au public.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ». Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile. Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service.

Il est donc proposé au Conseil municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI)

Article 1 : **ACCEPTE** le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des services de la mairie.

Article 2 : **APPROUVE** le projet de convention d'accueil de citoyens bénévoles auprès des services.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui souhaitera participer au service public.

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

20/10/2023

- de sa mise en ligne le :

23/10/2023



**PROJET
CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR
OCCASIONNEL BENEVOLE**

Entre la Ville de Gaillard, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, d'une part,

Et (nom, prénom du bénévole), domicilié(e), d'autre part,

Ci-après désigné "le bénévole",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

LA PRESENTE CONVENTION FIXE LES CONDITIONS DE PRESENCE ET D'ACTIVITE DU BENEVOLE AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE JOINTE.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Article 2 – Nature des missions :

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

.....
.....
.....

L'activité est prévue (jour(s) et heures) dans les locaux de....., situés (adresse).....

Engagement du bénévole :

Le bénévole s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il s'engage à prévenir le service référent de la commune de son indisponibilité, dans un délai raisonnable, et au plus tard vingt-quatre heures (24h) avant l'heure de début supposé de la mission en cause.
- Respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune ;
- Respecter les règlements de fonctionnement et protocoles sanitaires en vigueur sur le lieu d'intervention et avec les personnes présentes ;
- Maintenir un partenariat avec le référent

Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un référent (nom du référent)
- Associer le bénévole à toutes propositions en lien avec son activité

Article 3 – Rémunération :

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 – Assurances :

La présente convention est conclue à la condition suspensive et résolutoire que le collaborateur occasionnel dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant pour tout accident ou autre événement susceptible d'engager sa responsabilité ou celle de la Collectivité qui pourrait intervenir dans le cadre de son activité au sein de la mairie de Gaillard dans l'exécution de la Convention.

A l'occasion de leur collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la collectivité.

Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers, mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité

Article 5 – Durée - Renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de (préciser)

Article 6 – Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Article 7 – Modalités :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Gaillard, le

Le bénévole,
Nom, prénom

Le Maire,
Antoine BLOUIN

